

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 13/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE**

Quai du Général Sarrail  
BP 12  
10400 Nogent-sur-Seine

Références : VAT20240065  
Code AIOT : 0010013208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 4 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la continuité des contrôles menés en 2021 et 2022, une nouvelle campagne d'inspections concentrée sur le contrôle de l'état des stocks des engrais, produits et substances dangereuses, les consignes d'exploitation et de sécurité, la localisation et l'identification des risques, l'aménagement et l'organisation des stockages ainsi que le respect des dispositions constructives des locaux de stockage est mise en oeuvre en 2024.

Cette action a également pour objectif de compléter la connaissance des installations soumises à déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 4 rue de la Gare des Marchandises 45390 Puiseaux
- Code AIOT : 0010013208
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE pour le stockage d'engrais solides. Il dispose également d'un stockage d'engrais liquides non classé.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Suites données au contrôle périodique                                   | Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1       | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 4  | Etat des stocks d'engrais_NC_PdC1_VI du 12-04-2022                      | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 5  | Combustibles et matières incompatibles/engrais_NC_PdC2_VI du 12-04-2022 | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 6  | Eclairages et installations électriques                                 | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.7   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 7  | Détection automatique_NC_PdC4_VI du 12-04-2022                          | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 11 | Désenfumage, existence                                                  | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 2.4.4 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 12 | Dispositions                                                            | Arrêté Ministériel du                                            | Mise en demeure, respect de                                                                                                | 9 mois                |

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | pour limiter les conséquences d'un incendie_NC_PdC9_VI12-04-22 | 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.                       | prescription                                                                                                               |                       |
| 13 | Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie       | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 9 mois                |
| 15 | Contrôle des accès_NC_PdC8_VI du 12-04-2022                    | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.2  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                          | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Récépissé de déclaration                          | Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48   | Sans objet        |
| 2  | Réalisation du contrôle périodique                | Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57         | Sans objet        |
| 8  | Moyens en eau accessibilité                       | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2 | Sans objet        |
| 9  | Equipements de première intervention              | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2 | Sans objet        |
| 10 | Accessibilité du site au SDIS                     | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5   | Sans objet        |
| 14 | Stationnement des engins_NC_PdC3_VI du 12-04-2022 | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Récépissé de déclaration

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br>Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement fonctionne avec le bénéfice de l'antériorité. Relevant antérieurement du régime de l'autorisation, les activités de stockage d'engrais sont soumises désormais au titre de la rubrique 4702-I, II et III ainsi que de la rubrique 4702-IV, au régime de la déclaration avec contrôle périodique (déclaration du 27 novembre 2006).<br>Leur exploitation est encadrée par l'Arrêté de Prescriptions Complémentaires du 15 mai 2005, ainsi que par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié applicables aux installations existantes.<br><b>Pas d'écart constaté.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/11/2024, article R. 512-57                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").<br><br>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a fait réalisé par la société AXE :<br>le 8 décembre 2020, le contrôle de ses installations de stockage d'engrais solides simples et                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

composés à base de nitrates d'ammonium soumises à déclaration sous la rubrique 4702 (rapport n° 2020.307 du 15 décembre 2020) ;le 22 mars 2022, un contrôle complémentaire de ces mêmes installations (rapport n° 2022.030 du 22 mars 2022).

Selon la synthèse du contrôle complémentaire susvisé du 22 mars 2022, la non-conformité majeure NCM n°2 relative à l'absence de contrôle périodique du système de détection de gaz (NOx) subsiste.

Ce point est repris dans les fiches de constat associées aux points de contrôle n° 3 et 7 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suites données au contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

A la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport n° 2020.307 du 15 décembre 2020 relatif au contrôle de la société AXE, en date du 8 décembre 2020, des installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium soumises à déclaration sous la rubrique 4702 ;

- le rapport n° 2022.030 du 22 mars 2022 relatif au contrôle complémentaire de la société AXE, en date du 22 mars 2022, des installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base

de nitrates d'ammonium soumises à déclaration sous la rubrique 4702.

Le premier rapport fait état de deux non-conformités majeures et également deux autres non-conformités.

Le second rapport fait mention du maintien de la non-conformité majeure (NCM n°2) relative à l'absence de contrôle périodique du système de détection de gaz (NOx).

En application de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a été informée en mars 2022 par l'organisme agréé en charge du contrôle périodique de l'établissement SOUFFLET de Puiseaux de non-conformités majeures concernant le système de détection incendie.

Une inspection a été diligentée le 12 avril 2022, suite à ce signalement.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité une intervention de maintenance du système de détection réalisée le 29 mars 2022 par la société DRAEGER. L'intervention couvre l'ensemble des équipements. Le rapport relatif à cette intervention mentionne que l'ensemble des capteurs a été changé et étalonné suivant les recommandations du fabricant. Le contrôle du bon fonctionnement des alarmes visuelles et sonores. Le rapport conclut que le matériel était en état de fonctionnement à l'issue de l'intervention, sans toutefois statuer sur le bon fonctionnement du transfert des alarmes à l'exploitant.

A noter, les rapports relatifs aux vérifications réalisées par la société DRAEGER en 2023 font état de l'absence de fonctionnement du transfert des alarmes à l'exploitant. Ainsi, l'installation n'est pas opérationnelle depuis près d'un an. Ce point est repris dans la fiche de constats relative au PdC n°7 du présent rapport.

Par ailleurs, aucun nouveau contrôle complémentaire visant à lever la non-conformité majeure (NCM n°2) relative à l'absence de contrôle périodique du système de détection de gaz (NOx) n'a été réalisé suite à l'opération de maintenance de vérification la société DRAEGER en date du 29 mars 2022.

**Non-conformité associée au Point de Contrôle (PdC) n°3 : Aucun nouveau contrôle complémentaire visant à lever la non-conformité majeure (NCM n°2) relative à l'absence de contrôle périodique du système de détection de gaz (NOx) n'a été réalisé à ce jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 4 : Etat des stocks d'engrais\_NC\_PdC1\_VI du 12-04-2022**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus,

auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

#### **Constats :**

##### **Constat du 12 avril 2022 :**

Ecart n°1 associé au Point de Contrôle (PdC) n°1 - Présence d'engrais hors spécification relevant de la rubrique 4703 non inertés selon les dispositions du point 3.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/07/2006. En effet, il a été constaté la présence de plusieurs mètres cubes de déchets d'engrais à l'arrière des cases 12,14 et 15, le long du bardage métallique, ainsi qu'à l'arrière de la case 9 avec des déversements à l'arrière du bâtiment. Pour les cases 12, 14 et 15 la présence de ces déchets s'explique par les espaces importants entre les cloisons mobiles en béton servant à îloter les engrais. Les engrais actuellement stockés ne sont pas classés au titre ICPE. Néanmoins l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que des engrais classés n'ont pas été entreposés dans ces cases par le passé. Dès lors, l'ensemble de ces déchets d'engrais sont à considérer comme des matières hors spécification relevant de la rubrique 4703 de la nomenclature des ICPE (rubrique non autorisée sur site).

En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir rappelé à son personnel présent sur ce site l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à ses stockages d'engrais.

Ainsi, il a rappelé qu'il était indispensable de procéder à l'inertage des résidus d'engrais collectés lors des phases de nettoyage des cases d'engrais en utilisant de la dolomie.

##### **Constat du 23 janvier 2024 :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations de stockage d'engrais solides. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe confidentielle du présent rapport.

L'état des stocks présenté permet d'établir que l'exploitant respecte les volumes qu'il a déclarés, notamment au travers de sa demande de bénéfice de l'antériorité, et des mesures temporaires adoptées en regard de la situation des ses installations par rapport aux dispositions réglementaires fixées par son arrêté de prescriptions complémentaires du 15 mai 2005, d'une part, et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, d'autre part.

Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, bons de livraison avec documents attestant de la conformité à la norme NFU 42-001...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Le 23 janvier 2024, il n'a pas été observé la présence de déchets d'engrais non inertés.

A contrario, les mesures adoptées en réponse aux constats du 12 avril 2022 ne sont pas satisfaisantes. En effet, il a, à nouveau, été constaté la présence d'engrais, présents entre les stomos qui délimitent le fond de certaines cases et le bardage du bâtiment qui abrite l'installation.

Dans ce contexte, l'absence de mélanges d'engrais incompatibles ne peut pas être écartée.

**Non-conformité associée au PdC n°4 : L'écart n°1 associé au PdC n°1 de l'inspection du 12 avril**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2022 est reconduit avec le libellé suivant : les parois de l'ensemble des cases assurées par des stomos ne sont pas étanches. De fait, des engrais sont présents entre ces stomos ou parois qui délimitent le fond de certaines cases et le bardage du bâtiment qui abrite l'installation. Ainsi, les conditions de stockage fixées par l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 ne sont pas respectées. De plus, ces engrais sont de fait potentiellement non conformes à leurs spécifications initiales et à traiter comme des déchets devant être inertés. |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Proposition de délais : 1mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 5 : Combustibles et matières incompatibles/engrais\_NC\_PdC2\_VI du 12-04-2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)</li> <li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale</li> <li>- le nitrate d'ammonium technique</li> <li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat du 12 avril 2022 :</b></p> <p>Ecart n°2 associé au PdC n°2 - Des matières incompatibles sont en contact des engrais solides. Les murs séparant les cases sont composés de modules en béton armé, tenus par des piliers métalliques. Ces piliers sont en contact direct avec les engrais.</p> <p>Par ailleurs, les modules béton sont fortement dégradés en plusieurs points de sorte que l'armature métallique est apparente et en contact direct également avec les engrais. L'ensemble des éléments métalliques sont fortement corrodés.</p> <p>En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le marché de l'engrais est particulièrement impacté par la situation géopolitique et économique actuelle. De plus, les nouvelles réglementations en cours de réflexions et qui devraient elles-aussi impacter le monde de l'engrais, nous amènent à retravailler nos stratégies d'approvisionnements et de stockage afin de pouvoir permettre à nos clients Agriculteurs l'acquisition des intrants dont ils ont besoin.</p> <p>En outre, au vu de nos contraintes budgétaires, il apparaît que la mise en œuvre de l'ensemble des travaux nécessaires permettant la mise en conformité du site, n'est pas réalisable immédiatement et qu'un échelonnement des investissements est à prévoir.</p> <p>C'est pourquoi, au vu de ces éléments, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour définir sa stratégie, mettre en œuvre les travaux nécessaires, et confirmer son positionnement quant à l'avenir de ce site d'ici la fin de cette année 2022.</p> <p>En parallèle, l'exploitant s'est engagé à réduire temporairement pendant cette période sa</p> |

capacité de stockage en engrais en dessous des quantités définissant le seuil de déclaration ICPE pour les rubriques 4702 II et IV.

Depuis ce courrier, aucun éléments complémentaire n'a été communiqué à l'inspection.

**Constat du 23 janvier 2024 :**

La visite in-situ de l'installation a permis de constater à l'intérieur du magasin de stockage, à proximité des engrais solides en vrac, l'absence d'amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...), de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique, de matières incompatibles telles que des chlorates, des chlorures et des acides.

Toutefois, aucune mesure visant à lever les écarts associés au PdC n°2 notifiés à l'issue de l'inspection du 12 avril 2022, et rappelés ci-avant, n'a été adoptée par l'exploitant.

**Non-conformité associée au PdC n°5 : l'écart n°2 associé au PdC n°2 de l'inspection du 12 avril 2022 est maintenu. Des matières incompatibles sont en contact des engrais solides. Les murs séparant les cases sont composés de modules en béton armé, tenus par des piliers métalliques. Ces piliers sont en contact direct avec les engrais.**

Par ailleurs, les modules béton sont fortement dégradés en plusieurs points de sorte que l'armature métallique est apparente et en contact direct également avec les engrais (Cf la photographie jointe en annexe). L'ensemble des éléments métalliques est fortement corrodés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Eclairages et installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

**Prescription contrôlée :**

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

**Constats :**

La visite in-situ a permis de constater la présence d'un interrupteur de coupure générale de l'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium installé à l'intérieur du-dit bâtiment.

**Non-conformité associée au PdC n°6 : La présence de l'interrupteur de coupure générale de l'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium n'est pas signalée.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant est invité à matérialiser la présence de l'interrupteur de coupure générale de l'alimentation électrique du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium,</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 7 : Détection automatique\_NC\_PdC4\_VI du 12-04-2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat du 12 avril 2022 :</b></p> <p>Ecart n°4 associé au PdC n°4 - Le système de détection automatique d'incendie du stockage d'engrais solide n'est pas vérifié tous les ans. Les défaillances sur ces équipements identifiées par la société externe de maintenance ne sont pas traitées.</p> <p>A noter, en application de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a été informée en mars 2022 par l'organisme agréé en charge du contrôle périodique de l'établissement SOUFFLET de Puiseaux de non-conformité majeure concernant ce système de détection incendie.</p> <p>En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué : avoir repris contact avec la société DRAEGER depuis 2022 afin de remettre en place un suivi régulier de son installation ;est intervenu sur le site le 29 mars 2022. Suite à cette intervention le matériel était en état de fonctionnement ;un contrôle régulier du système de détection automatique d'incendie sera assuré.</p> <p><b>Constat du 23 janvier 2024 :</b></p> <p>L'installation de détection automatique d'incendie par détecteurs de gaz NOx fait l'objet de contrôles trimestriels conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription complémentaires du 15 mai 2005.</p> <p>Le dernier contrôle en date du 9 octobre 2023, réalisé par la société DRÄGER fait état d'une installation conforme.</p> <p>Le rapport relatif à ce même contrôle mentionne l'absence de report des alarmes en raison d'une</p> |

liaison filaire (téléphonique) pour asservissement coupée. Ce défaut est notifié à l'exploitant depuis près d'un an, et l'exploitant n'a pas mis en oeuvre de mesures curatives et ou compensatoires.

Dans ce contexte, l'exploitant ne serait pas informé d'une éventuelle décomposition des engrais entreposés dans son magasin, tout particulièrement en dehors des heures ouvrées.

A noter, le responsable du site n'est pas systématiquement présent dans l'établissement durant les heures ouvrées, puisqu'il officie sur 3 établissements SOUFFLET Agriculture distincts implantés sur le territoire de la commune de Puiseaux.

Par ailleurs, un des rapports de contrôle de cette même installation fait mention d'une installation de détection en fin de vie.

**Non-conformité associée au Point de Contrôle n°7 : Le système de détection existant ne permet pas la transmission de l'alarme à l'exploitant en permanence. Il est rappelé à l'exploitant que la transmission de l'alarme doit se faire, y compris hors des heures d'exploitation, afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès aux installations.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

Dans ce cadre, l'exploitant devra adresser à l'inspection un devis relatif à la remise en état de la transmission de l'alarme, y compris hors des heures d'exploitation, afin qu'il puisse alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès, en cas de sinistre, dès le début du sinistre, ainsi qu'une copie du bon de commande associé au devis susvisé.

Il est également demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection les mesures compensatoires mises en oeuvre dans l'attente de la remise en état de la transmission des alarmes associées au système de détection de gaz NOx existant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 8 : Moyens en eau accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I – Point 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

**Constats :**

La ressource en eau nécessaire à la défense incendie du site SOUFFLET Agriculture est assurée par 2 poteaux de défense incendie implantés sur la voie publique à proximité de l'entrée de l'établissement.

**Pas d'écart constaté.**

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 9 : Equipements de première intervention**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La consultation du rapport de la société CHUBB relatif à la vérification du 7 mars 2023 des extincteurs du site n'appelle pas d'observation.</p> <p>Les mentions portées sur les équipements présents dans le magasin de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium corroborent avec le rapport précité.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**N° 10 : Accessibilité du site au SDIS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.5                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est accessible depuis la voie publique par voie carrossable stabilisée.</p> <p>L'ensemble des cases de stockage est accessible par cette même voie, sur la façade avant du bâtiment qui abrite l'installation.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 11 : Désenfumage, existence**

|                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.4.4                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers</p> |

supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II, III et IV et de 2 % pour les 4702-I.

**Constats :**

Le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est équipé en partie haute, au-dessus des tas, de dispositifs actifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

L'amenée d'air frais est assurée par l'ouverture des portes d'accès aux cases de stockage, d'une surface minimale supérieure à celle des dispositifs de désenfumage.

Toutefois, les dispositifs de désenfumage sont hors d'usage. L'exploitant a indiqué avoir sollicité l'établissement d'un devis visant à évaluer le coût relatif à leur remise en état. Aucune mesure corrective n'a été initiée suite à cette démarche.

**Non-conformité associée au Point de Contrôle (PdC) n°11 : Les dispositifs actifs de désenfumage sont hors d'usage.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du devis actualisé concernant les réparations nécessaires à la remise en état des dispositifs de désenfumage ; les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 12 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie\_NC\_PdC9\_VI12-04-22**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualité des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III », le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

## Constats :

### Constat du 12 avril 2022 :

Ecart n°9 associé au PdC n°9 - Le sol des aires de stockage des engrais solides en vrac est endommagé, ne permettant pas un écoulement rapide des engrais fondus en cas d'incendie. Le sol de plusieurs cases de stockage des engrais solides en vrac est fortement endommagé, notamment celui des cases contenant des engrais classés répondant aux critères de la rubrique 4702-II.

En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué que le marché de l'engrais est particulièrement impacté par la situation géopolitique et économique actuelle. De plus, les nouvelles réglementations en cours de réflexions et qui devraient elles-aussi impacter le monde de l'engrais, nous amènent à retravailler nos stratégies d'approvisionnements et de stockage afin de pouvoir permettre à nos clients Agriculteurs l'acquisition des intrants dont ils ont besoin.

En outre, au vu de nos contraintes budgétaires, il apparaît que la mise en œuvre de l'ensemble des travaux nécessaires permettant la mise en conformité du site, n'est pas réalisable immédiatement et qu'un échelonnement des investissements est à prévoir.

C'est pourquoi, au vu de ces éléments, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour définir sa stratégie, mettre en œuvre les travaux nécessaires, et confirmer son positionnement quant à l'avenir de ce site d'ici la fin de cette année 2022.

En parallèle, l'exploitant s'est engagé à réduire temporairement pendant cette période sa capacité de stockage en engrais en dessous des quantités définissant le seuil de déclaration ICPE pour les rubriques 4702 II et IV.

Depuis ce courrier, aucun éléments complémentaire n'a été communiqué à l'inspection.

### Constat du 23 janvier 2024 :

Aucune mesure n'a été adoptée en réponse aux constats du 12 avril 2022.

Il a été constaté la présence d'un trou au niveau du mur périphérique du bâtiment qui abrite l'installation (Cf la photographie jointe en annexe "diffusion restreinte").

Le sol des aires extérieures, constitué de terre et de calcaire, n'est pas étanche.

Dans ce contexte, les éventuelles eaux de ruissellement contenant des engrais sont infiltrées au droit de l'établissement.

Le sol du magasin présente de nombreuses cavités. Le magasin est dans un mauvais état général.

**Non-conformité associée au Point de Contrôle (PdC) n°12 : l'écart n°9 associé au PdC n°9 de l'inspection du 12 avril 2022 est maintenu, avec le libellé suivant : L'exploitant n'est pas en capacité de maintenir in-situ, les écoulements d'engrais constatés dans la partie située devant l'ensemble des cases de stockage en vrac des engrais solides à base de nitrates d'ammonium. D'autre part, le sol du bâtiment qui abrite l'installation présente de nombreuses cavités.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9mois

**N° 13 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.<br><br>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>Les moyens disponibles pour retenir les eaux d'extinction sont inadaptés. De par la présence du trou constaté au niveau du mur périphérique du bâtiment qui abrite l'installation (Cf la photographie jointe en annexe "diffusion restreinte"), les moyens de retenue mis en oeuvre par l'exploitant ne permettent pas de retenir in-situ les eaux potentiellement polluées, en cas d'incendie.<br>De plus, les mesures définies par l'exploitant (pose de bouchon au droit des regards des collecteurs d'eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment qui abrite l'installation), seraient difficilement mises en oeuvre en phase accidentelle, notamment en présence de gaz hautement toxiques.<br><b>Non-conformité associée au Point de Contrôle (PdC) n°13 : L'exploitant n'est pas en capacité de maintenir sur son site, les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. D'autre part, le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium est dans un mauvais état général.</b> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 9mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 14 : Stationnement des engins\_NC\_PdC3\_VI du 12-04-2022**

|                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.7                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'incendie                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>Les engins de manutention doivent être rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br><b>Constat du 12 avril 2022 :</b><br>Ecart n°3 associé au PdC n°3 - L'engin de manutention n'est pas rangé après chaque séance de                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage des engrais.</p> <p>En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir rappelé à son personnel présent sur ce site l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à ses stockages d'engrais.</p> <p><b>Constat du 23 janvier 2024 :</b></p> <p>Dans le cadre de la visite in-situ, aucune présence d'engin de manutention n'a été observé dans le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium.</p> <p><b>La non-conformité associée au PdC n°3 de l'inspection du 12 avril 2022 est soldée.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 15 : Contrôle des accès\_NC\_PdC\_VI du 12-04-2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 3.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au bâtiment</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.</p> <p>En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat du 12 avril 2022 :</b></p> <p>Ecart n°8 associé au PdC n°8 - Les conditions de contrôle des accès ne sont pas respectées.</p> <p>A son arrivée, l'inspection a constaté l'absence de personnel sur le site. Le portail de l'établissement était ouvert, permettant d'accéder à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais solides, en regard de l'état général du bâtiment (porte dégonflée).</p> <p>En réponse à ces constats, par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir rappelé à son personnel présent sur ce site l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à ses stockages d'engrais.</p> <p>Ainsi, il a rappelé qu'il est extrêmement important de limiter l'accès au site et que de ce fait, le portail de l'établissement doit être fermé dès lors qu'aucun membre de son personnel n'est présent sur site.</p> <p><b>Constat du 23 janvier 2024 :</b></p> <p>À l'arrivée de l'équipe d'inspection, le portail de l'établissement était fermé.</p> <p>Pour autant, aucune mesure complémentaire visant à remettre en état le bâtiment n'a été engagée depuis le 12 avril 2022. Dans ce contexte, il est relativement facile d'accéder à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais solides, en regard de l'état général du bâtiment (porte centrale battante).</p> <p><b>Non-conformité associée au Point de Contrôle (PdC) n°15 : l'écart n°8 associé au PdC n°8 de l'inspection du 12 avril 2022 est maintenu, avec le libellé suivant : aucune mesure complémentaire visant à remettre en état le bâtiment n'a été engagée depuis le 12 avril 2022. Dans ce contexte, il est relativement facile d'accéder à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais solides, en regard de l'état général du bâtiment avec notamment la fermeture de la porte centrale d'accès aux cases inopérante.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois